



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## hôtels

Question écrite n° 142

### Texte de la question

M. Philippe Briand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la distorsion de concurrence existant entre les hôteliers traditionnels et les propriétaires de chambres d'hôtes. Il souligne non seulement que les propriétaires de chambres d'hôtes ne sont pas assujettis aux mêmes charges que les hôteliers, en termes de TVA, de taxe professionnelle, de charges salariales, mais qu'ils reçoivent des aides à l'installation et à la rénovation, bénéficient d'une structure de réservation et d'un guide qui les encouragent financièrement de manière évidente. Il lui rappelle que les hôteliers indépendants ne bénéficient pas de telles dispositions avantageuses, subissant ainsi une concurrence déloyale qui les pénalise dans leur activité, leur revenu et leur développement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte envisager pour rétablir un équilibre entre ces deux formes d'hébergement prisées des Français, tout en respectant la liberté de chacune de pouvoir poursuivre l'activité qu'elle a choisie.

### Texte de la réponse

Les prestataires d'hébergement ne sont pas soumis aux mêmes impôts en raison des modalités différentes que peut revêtir cette activité. Conformément aux dispositions du 4° du D de l'article 261 du code général des impôts, les locations de logements meublés ou garnis à usage d'habitation sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux prestations d'hébergement fournies dans des établissements qui font l'objet d'une exploitation professionnelle. Il s'agit notamment des hôtels et des résidences de tourisme classés, mais aussi des établissements qui fournissent des prestations d'hébergement dans des conditions proches de l'hôtellerie. Les exploitants soumis à la TVA, qu'il s'agisse d'hôteliers traditionnels ou de propriétaires de chambres d'hôtes, peuvent corrélativement déduire, dans les conditions habituelles, la TVA grevant les dépenses qu'ils engagent pour les besoins de leur activité. Lorsque leurs recettes annuelles n'excèdent pas 76 300 euros, ils peuvent, en outre, être dispensés du paiement de la TVA. L'article 1459 du CGI exonère également de taxe professionnelle, sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs groupements à fiscalité propre, certaines catégories de location dont les locations relatives à des gîtes ruraux. Il appartient donc aux collectivités locales d'opérer ce choix selon les circonstances propres à chacune d'elles (insuffisance de l'offre hôtelière, diversification des modes d'hébergement...). En tout état de cause, ces exonérations sont la contrepartie de contraintes en termes de prix ou de procédures de classement. En outre, il y a lieu d'observer que certaines dispositions formelles pour les entreprises hôtelières concernent exclusivement les hôtels de tourisme. Ainsi, l'article 1478 V du CGI prévoit une correction des valeurs locatives, en fonction de la période d'activité, pour l'imposition à la taxe professionnelle des hôtels de tourisme classés exploités de manière saisonnière. Par ailleurs, les cotisations de taxe professionnelle sont plafonnées en fonction de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, ce qui permet de proportionner la cotisation à la capacité contributive du redevable.

### Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

**Circonscription** : Indre-et-Loire (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 142

**Rubrique** : Hôtellerie et restauration

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 8 juillet 2002, page 2577

**Réponse publiée le** : 13 janvier 2003, page 199